

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.045 du 4 février 2011

A. 181.490/XV-1381

En cause : **1. VERLAET** Henri,
 2. DE BOM Michel,
 ayant élu domicile chez
 Me J. SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles

Partie intervenante :

la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2007 par laquelle Henri VERLAET et Michel DE BOM demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 20 décembre 2006 à la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale pour la construction de 106 appartements sociaux aux numéros 2 à 24, Moensberg et rue du Bourdon à Uccle;

Vu l'arrêt n° 172.330 du 15 juin 2007 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 9 juillet 2007 et le 20 juillet 2007 par les parties adverse et intervenante;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 29 novembre 2010, les convoquant à comparaître le 22 décembre 2010 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me L. BOURGOIGNIE, *loco* Me Ph. LEVERT, avocat, et Me G. VANHAMME, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de l'instruction menée par l'auditeur rapporteur et des déclarations de son conseil à l'audience que la partie intervenante a renoncé au permis d'urbanisme dont les requérants demandent l'annulation; que ces derniers ayant de ce fait perdu intérêt à leur recours, la requête doit être déclarée irrecevable; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie intervenante;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre février deux mille onze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État, président f.f.
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY